

CONSEIL D'ETAT

SECTION DU CONTENTIEUX

RECOURS POUR EXCES DE POUVOIR

REQUETE SOMMAIRE

Pour :

- 1) **Accueil Demandeurs d'Asile (ADA)**, association dont le siège social est situé 5 rue de l'ancien Champs de Mars, BP 285, 38009 Grenoble cedex 1
- 2) **Amoureux au ban public**, association dont le siège social est situé c% Cimade, 91 rue Oberkampf, représentée par son représentant légal en exercice
- 3) **Association Nationale d'Assistance aux Frontières pour les Etrangers (ANAFE)**, association dont le siège social est situé 21 ter rue Voltaire 75011, représentée par son représentant légal en exercice
- 4) **Avocats pour la Défense Des Etrangers (ADDE)**, association dont le siège social est situé 2-4 rue de Harley, 75001, représentée par son représentant légal en exercice
- 5) **Comité Inter-Mouvements Auprès Des Evacués (CIMADE)**, association dont le siège social est situé 91 rue Oberkampf, 75011, représentée par son représentant légal en exercice
- 6) **Association pour la Reconnaissance des Droits des personnes Homosexuelles et trans à l'Immigration et au Séjour (ARDHIS)**, association dont le siège social est situé 18 rue Henri Chevreau, 75020, représentée par son représentant légal en exercice

7) **Dom'asile**, association dont le siège social est situé 46 Bd des Batignolles, 75017, représentée par son représentant légal en exercice

8) **Association des avocats Elena France (ELENA)**, association dont le siège social est situé 2-4 rue de Harlay 75001 Paris, représentée par son représentant légal en exercice

9) **Fédération des Associations de Solidarité avec Tou-te-s les Immigré-e-s (FASTI)**, association dont le siège social est situé 58 rue des Amandiers 75020 Paris, représentée par son représentant légal en exercice

10) **Groupe d'Information et de Soutien aux Immigré-e-s (GISTI)**, association dont le siège social est situé 3 villa Marcès, 75011, représentée par son représentant légal en exercice

11) **Ligue française pour la défense des droits de l'Homme et du citoyen (LDH)**, association dont le siège social est situé 138 rue Marcadet, 75018, représentée par son représentant légal en exercice

12) **Syndicat des Avocats de France (SAF)**, association dont le siège social est situé 34 rue Saint-Lazare 75009 Paris, représentée par son représentant légal en exercice

13) **Syndicat de la Magistrature (SM)**, association dont le siège social est situé 91 rue de Charenton, 75012, représentée par son représentant légal en exercice

Demandeurs,
S.C.P. SEVAUX et MATHONNET

Contre : Le décret n° 2026-454 du 6 juin 2026 modifiant le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et adaptant ses dispositions au Pacte européen sur la migration et l'asile

Les exposants défèrent le décret sus énoncé à la censure du Conseil d'État, et en requiert l'annulation dans les circonstances de fait et par les moyens de droit qui seront développés dans un mémoire complémentaire.

I. Dans ce mémoire complémentaire, il sera exposé, en fait, que :

Ainsi que l'énonce son exposé des motifs, le décret attaqué n° 2026-454 en date du 6 juin 2026 vient modifier plusieurs dispositions réglementaires du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile afin de prévoir les nouvelles modalités d'accès à la procédure d'asile. Il prévoit que les étrangers placés en zone d'attente dans le cadre de la procédure de retour à la frontière en application du règlement (UE) 2024/1349 du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024 puissent recevoir la visite de membres de leur famille. Il permet aux préfetures et aux services territoriaux de la police nationale chargés du contrôle aux frontières de retenir le passeport ou le document de voyage de l'étranger qui se présente à la frontière extérieure sans remplir les conditions d'entrée. Il définit les délais et modalités d'évaluation des besoins particuliers. Il définit les conditions d'accueil dont bénéficient les demandeurs d'asile, notamment les conditions matérielles d'accueil, et le régime de limitation et de retrait qui leur est applicable. Il précise les sanctions applicables en cas de comportement violent ou de manquement grave au règlement intérieur du lieu d'hébergement. Il prévoit les modalités de mise en œuvre de l'entretien individuel effectué pour les besoins de la procédure de détermination de l'Etat responsable de l'examen de la demande d'asile conformément à l'article 22 du règlement relatif à la gestion de l'asile et de la migration. Il actualise les dispositions réglementaires relatives à l'attestation délivrée aux demandeurs d'asile pour lesquels l'Etat responsable de l'examen de leur demande d'asile est en cours de détermination au regard des exigences du règlement (UE) 2024/1348 du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024 instituant une procédure commune en matière de protection internationale dans l'Union et abrogeant la directive 2013/32/UE.

C'est le décret attaqué.

II. Il sera également exposé, dans ce mémoire complémentaire, en droit, que :

- s'agissant de la légalité externe, le décret a été édicté par une autorité incompétente au terme d'une procédure irrégulière ;
- s'agissant de la légalité interne, c'est au prix d'une erreur de droit et d'une violation du droit d'asile garanti par le quatrième alinéa du préambule de la Constitution de 1946 et de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, ainsi que d'une violation de l'article 23. 4. de la directive 2024/1346 "accueil" du 14 mai 2024, lequel prévoit que les États membres assurent à tous les demandeurs l'accès aux soins de santé conformément à l'article 22 et leur garantissent un niveau de vie conforme au droit de l'Union, y compris la Charte, et aux obligations internationales, que le décret prévoit en son article 11 que l'Office français de l'immigration et de l'intégration peut, en cas de tout autre manquement grave ou répété au même règlement ou de comportement violent ou menaçant du demandeur dans ce lieu, retirer, partiellement ou totalement, les conditions matérielles d'accueil.

PAR CES MOTIFS, et tous autres à produire, déduire, suppléer, au besoin même d'office, l'exposant conclu à ce qu'il plaise au Conseil d'Etat :

- **ANNULER** le décret attaqué

*Pour la S.C.P. Anne SEVAUX et Paul MATHONNET
l'un d'eux*

PRODUCTION

1 décret n° 2026-454 du 6 juin 2026